Rapport de mission de repérage du plomb avant travaux

(Hors champ du code de la santé publique)

Numéro de dossier : 23-MIN-23-PLOMB
Date du repérage : 22/09/2023

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département :... **Finistère**
Adresse : **DSDEN 29**
CITE ADMINISTRATIVE
1 BOULEVARD DU FINISTERE
Commune : **29000 QUIMPER**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué
Année de construction : Avant 1994

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme CAILLABET Annie
96 RUE D'ANTRAIN
CS 10503
35705 RENNES

Propriétaire :
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES
96 RUE D'ANTRAIN
35705 RENNES

Le Diagnostic suivant concerne

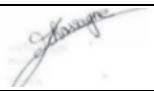
	Les parties communes d'un immeuble	X	Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*

Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : OUI Démolition : NON

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Morgane CHASSAGNE**
N° de certificat de certification	**CPDI5773 le 26/10/2020**
Nom de l'organisme de certification	**I-CERT**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA FRANCE**
N° de contrat d'assurance	**10014108104**
Date de validité :	**31/12/2023**

Ce diagnostic plomb avant travaux a été rédigé par Morgane CHASSAGNE le 28/09/2023.



Objectif de la mission :

L'objet de ce rapport est d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptibles d'être altérés au cours des travaux de rénovation/réhabilitation ou de démolition, définis préalablement à la mission. L'altération de ces matériaux peut présenter un risque d'exposition au plomb des intervenants et doit être évalué le plus en amont possible du début des travaux. Ce diagnostic n'est ni un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ni un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique.

Périmètre des travaux :

Diagnostic PLOMB sur tous les gardes de corps du bâtiment ainsi que la porte de la chaufferie.

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**HEURESIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**PB200I / 1455**
Nature du radionucléide	**CO-57**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**22/03/2019** **185Mbq**

Tableau de recensement des travaux :

Local / Structure	Nature des travaux	Entreprise Intervenante

1. Rappel des références règlementaires

- Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail,
- Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.
- Norme NF X 46 035 juin 2021 relative à la recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction.

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**HEURESIS**	
Modèle de l'appareil	**PB200I**	
N° de série de l'appareil	**1455**	
Nature du radionucléide	**CO-57**	
Date du dernier chargement de la source	**22/03/2019**	Activité à cette date et durée de vie : **185Mbq**
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	**N° T500357**	Nom du titulaire/signataire **Société Chevalier Diag représente par Nicolas Cramet**
	Date d'autorisation/de déclaration **19/06/2021**	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**Société Chevalier Diag représente par Nicolas Cramet**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Nicolas CRAMET**	

Étalon : 1.01 mg/cm2 +/- 0.01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	22/09/2023	0,71 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	42	22/09/2023	0,71 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Palier 1,
Rez de chaussée - Palier 2,
1er étage - Palier 10,
1er étage - SAS,
2ème étage - Palier 20,
2ème étage - Palier 21,
3ème étage - Palier 30,
3ème étage - Palier 31,
Extérieur – Batiment
Sous-Sol - Dégagement

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

3. Méthodologie employée

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage (fluorescence X et / ou prélèvement).

Seules les unités de diagnostic impactées par les travaux font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

3.1 Stratégie de mesurage

Contrairement au CREP, le nombre de mesures à réaliser est fonction du type d'unité de diagnostic (UD) et des travaux à effectuer. En effet, les limites prévues par la réglementation du CREP ne sont pas forcément adaptées à chaque situation (Nombre de mesures limité à 3, hauteur de la prise des mesures limitée à 3 mètres), puisque l'objectif n'est pas de repérer des zones potentiellement accessibles par les enfants, ni même de vérifier la conformité à une valeur-seuil. Par conséquent, le diagnostiqueur déterminera le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'UD et de la nature des travaux.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs et réparties de façon pertinentes (partie haute et basse d'un mur, …).

Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire (idem réglementation du CREP).

3.2 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

5. Résultats des mesures

Rez de chaussée - Palier 1

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
2		Balustre (partie basse)	-	Peinture	0,32			0	
3		Balustre (partie haute)			0,36			0	
4		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	0,4			0	
5		Main courante (mesure 2)			0,25			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 2									

Rez de chaussée - Palier 2

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
6		Balustre (partie basse)	-	Peinture	0,65			0	
7		Balustre (partie haute)			0,2			0	
8		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	0,46			0	
9		Main courante (mesure 2)			0,35			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 2									

1er étage - Palier 10

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
10		Balustre (partie basse)	-	Peinture	0,2			0	
11		Balustre (partie haute)			0,49			0	
12		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	0,28			0	
13		Main courante (mesure 2)			0,58			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 2									

1er étage - SAS

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
14		Balustre (partie basse)	-	Peinture	0,04			0	
15		Balustre (partie haute)			0,27			0	
16		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	0,27			0	
17		Main courante (mesure 2)			0,29			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 2									

2ème étage - Palier 20

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
18		Balustre (partie basse)	-	Peinture	0,28			0	
19		Balustre (partie haute)			0,14			0	
20		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	0,49			0	
21		Main courante (mesure 2)			0,39			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 2									

2ème étage - Palier 21

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
22		Balustre (partie basse)	-	Peinture	0,48			0	
23		Balustre (partie haute)			0,42			0	
24		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	0,32			0	
25		Main courante (mesure 2)			0,32			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 2									

3ème étage - Palier 30

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
26		Balustre (partie basse)	-	Peinture	0,35			0	
27		Balustre (partie haute)			0,52			0	
28		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	0,41			0	
29		Main courante (mesure 2)			0,65			0	

Nombre d'unités de diagnostic : 2

3ème étage - Palier 31

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
30		Balustre (partie basse)	-	Peinture	0,5			0	
31		Balustre (partie haute)			0,37			0	
32		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	0,49			0	
33		Main courante (mesure 2)			0,41			0	

Nombre d'unités de diagnostic : 2

Extérieur - Batiment

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
34		Main courante 1 (mesure 1)	-	Peinture	0,21			0	
35		Main courante 1 (mesure 2)			0,21			0	
36		Main courante 2 (mesure 1)	-	Peinture	0,14			0	
37		Main courante 2 (mesure 2)			0,12			0	
38		Main courante 3 (mesure 1)	-	Peinture	0,35			0	
39		Main courante 3 (mesure 2)			0,22			0	
-		Main courante 4 (Non mesurée)	-	Plastique				NM	Elément récent
-		Main courante 5 (Non mesurée)	-	Plastique				NM	Elément récent

Nombre d'unités de diagnostic : 5

Sous-Sol - Dégagement

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
40		Porte (mesure 1)	-Métal	Peinture	0,21			0	
41		Porte (mesure 2)			0,21			0	

Nombre d'unités de diagnostic : 2

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation
* : à défaut d'avoir l'incertitude par mesure, la tolérance est fournie par les données constructeur de la machine utilisée.

Analyses chimiques du laboratoire
Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Validité du constat :
Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à l'occasion de nouveaux travaux sur les mêmes parties (article L 1334-8 du Code de la Santé Publique).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

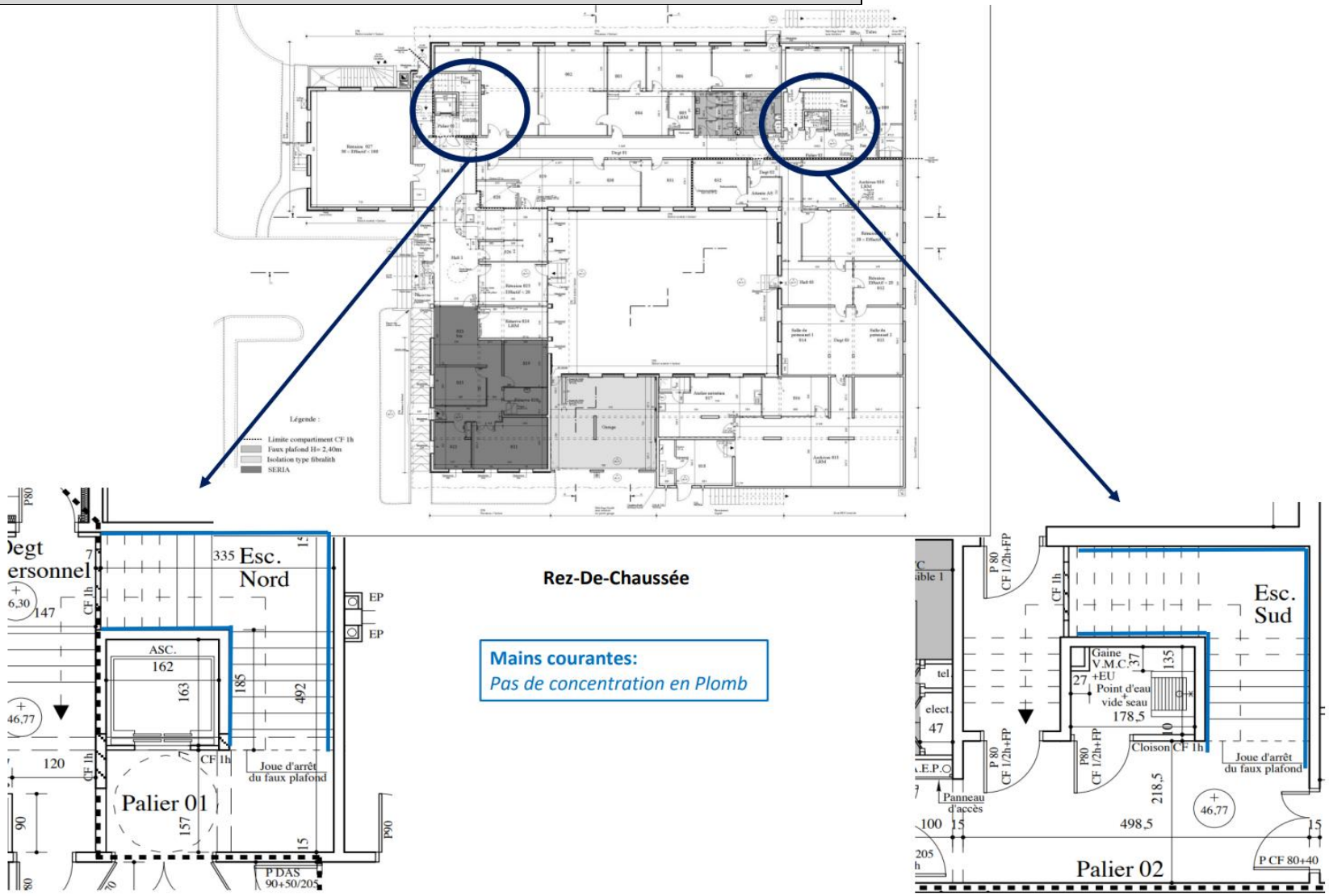
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

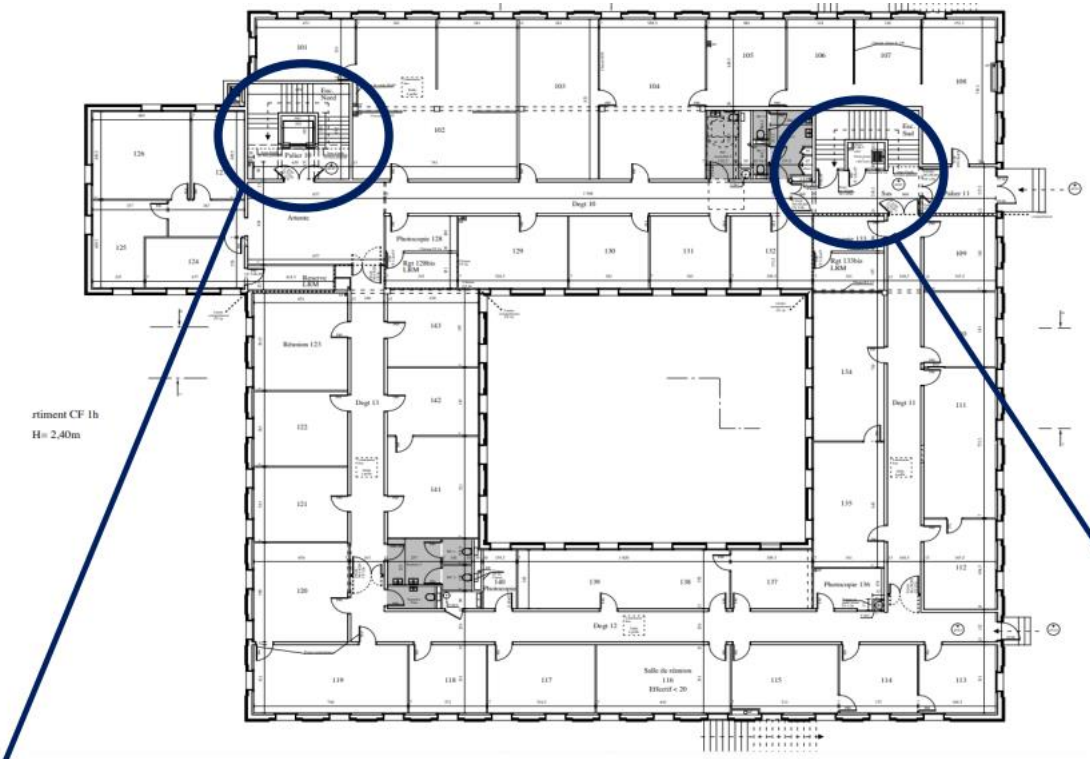
Fait à **TESSY SUR VIRE**, le **28/09/2023**

Par : Morgane CHASSAGNE

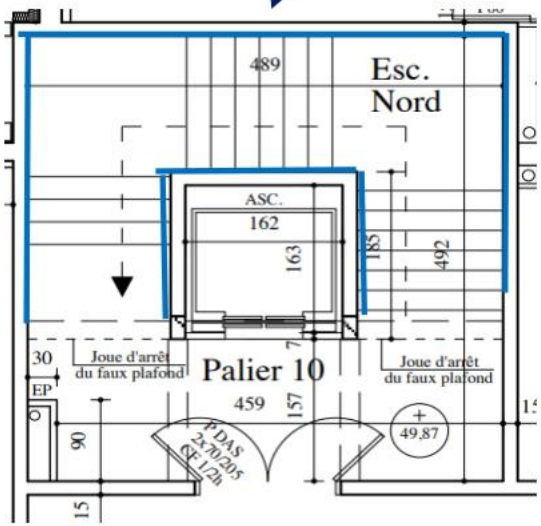


6. Localisation des mesures sur croquis de repérage

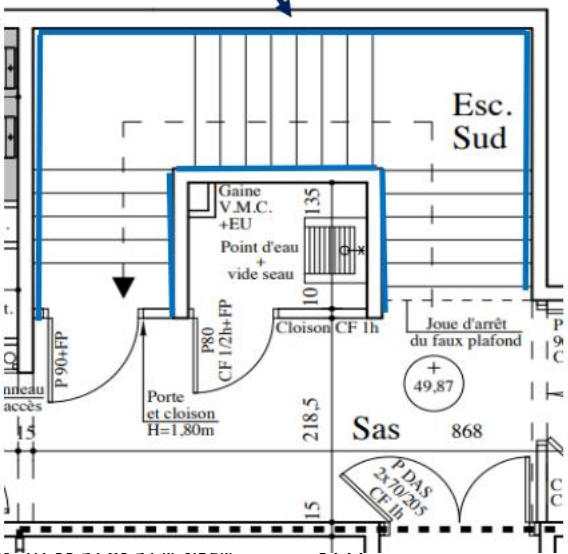


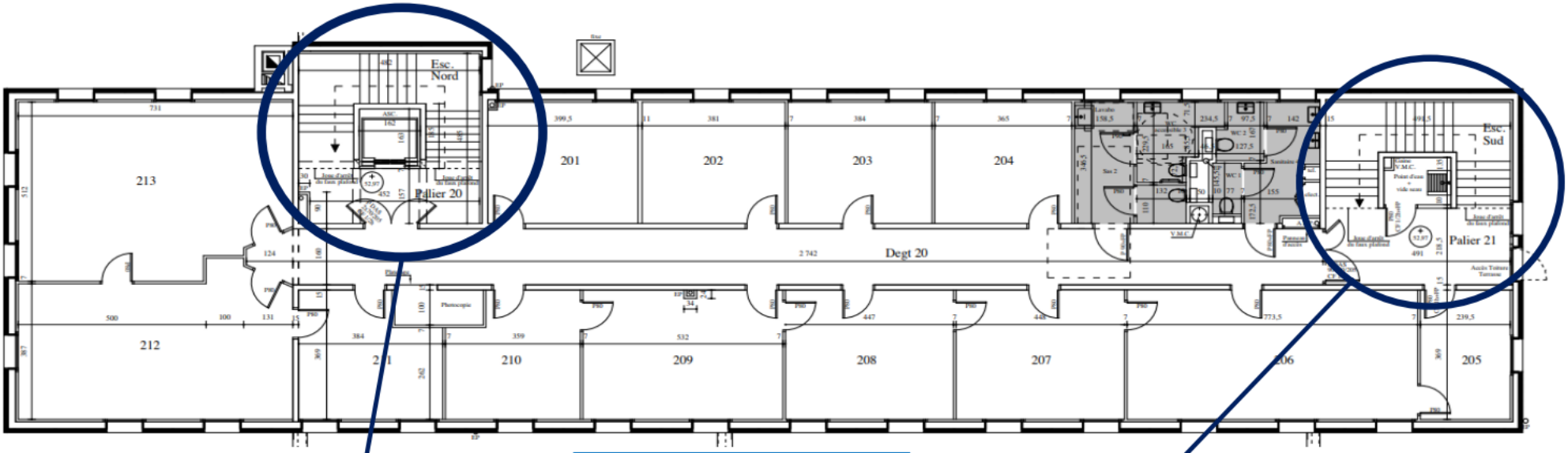


1er Etage



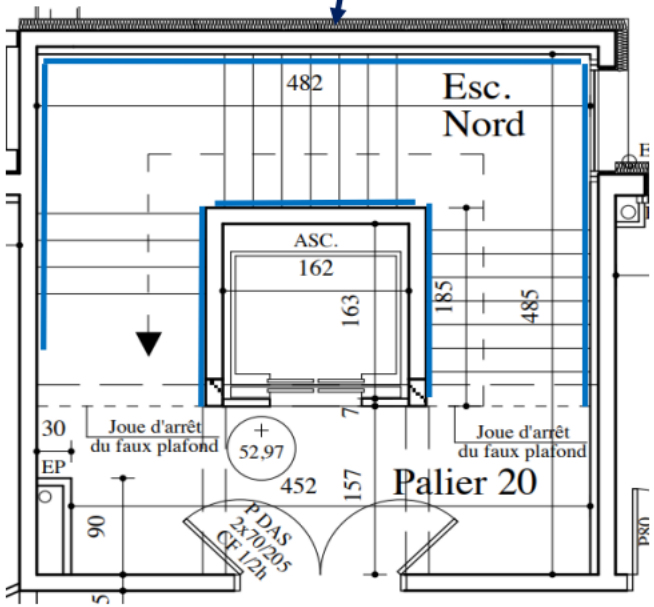
Mains courantes:
Pas de concentration en Plomb

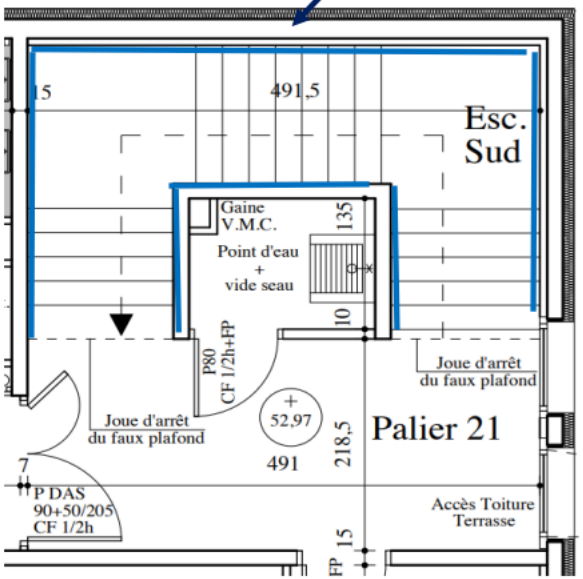


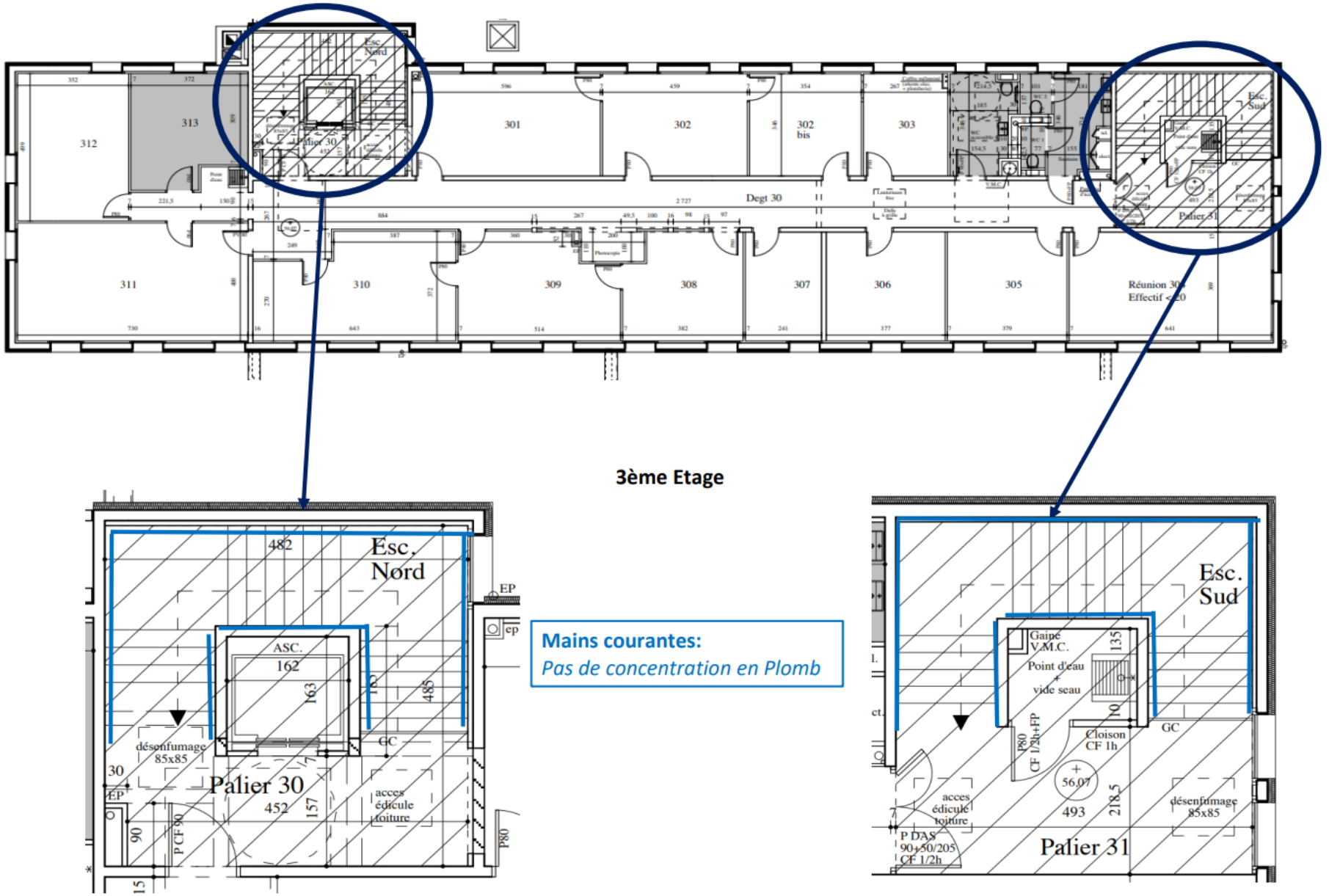


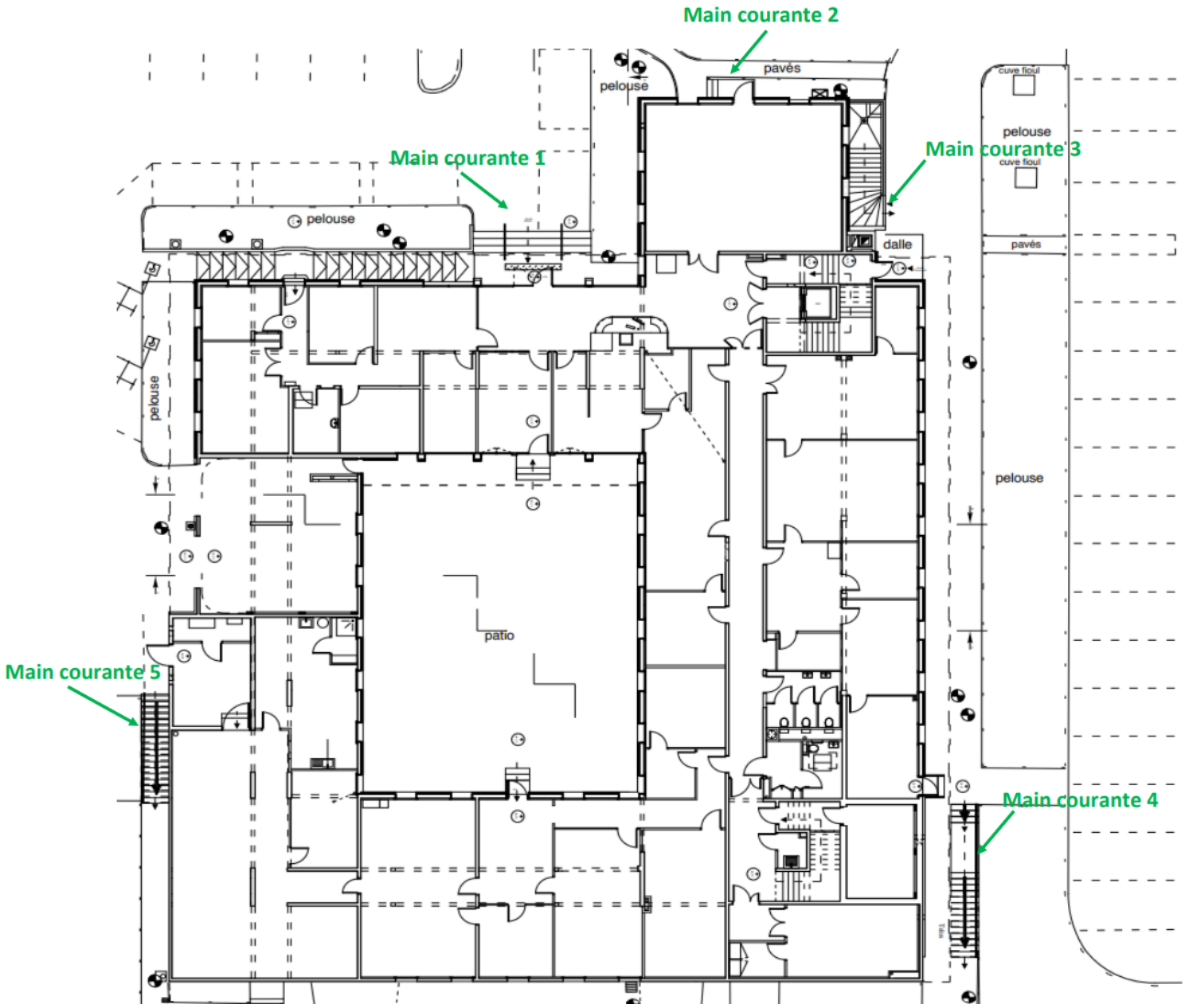
Mains courantes:
Pas de concentration en Plomb

2ème Etage





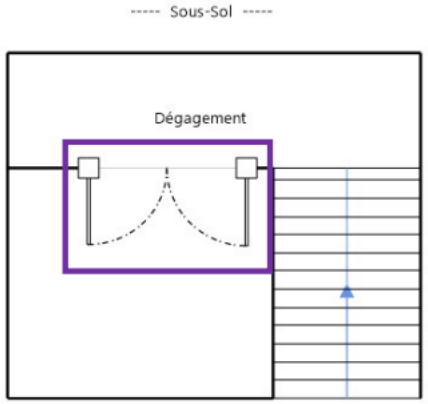

Esc Nord
Palier 30
312
313
301
302
302 bis
303
Degt 30
Esc. Sud
Palier 31
311
310
309
308
307
306
305
Réunion 30
Effectif <20
3ème Etage
482
Esc. Nord
EP
ep
ASC.
162
163
485
GC
désenfumage 85x85
30
EP
Palier 30
452
157
acces édicule toiture
P CF 90
90
P80
15
Mains courantes:
Pas de concentration en Plomb
Esc. Sud
Gaine V.M.C.
Point d'eau + vide seau
135
10
GC
Cloison CF 1h
P80 CF 1/2h+FP
56.07
493
218.5
désenfumage 85x85
acces édicule toiture
P DAS 90+50/205 CF 1/2h
Palier 31



Plan de masse

Sous-Sol

Porte:
Pas de concentration en Plomb



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7. Annexes : Notice d'Information avant travaux (Annexe 4 DIRECCTE)

Notice d'information à remettre systématiquement aux donneurs d'ordre en annexe du diagnostic

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine –t-on ?
Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers :
- en travaillant sans protection,
- en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- en se rongeant les ongles,
- en mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail :

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)
- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation / réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant
En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,….) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
 - interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
 - rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
 - interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,
 - ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

Contacter votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :

- des conseils dans le choix des protections,
- une aide à l'information et à la formation,
- une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Des documents vous informent :

- le diagnostic plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux : lisez-le attentivement ! (seul ou en complément du Constat du Risque d'Exposition au Plomb)
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention :
 Guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » (téléchargeable sur www.preventionbtp.fr) Guide INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909 (téléchargeable sur www.inrs.fr)

8. Autres documents et rapports antérieurs



Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5773 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Madame CHASSAGNE Morgane

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 26/10/2020 - Date d'expiration : 25/10/2027
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 26/10/2020 - Date d'expiration : 25/10/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 04/11/2020 - Date d'expiration : 03/11/2027
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 04/11/2020 - Date d'expiration : 03/11/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 08/10/2020 - Date d'expiration : 07/10/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 08/10/2020 - Date d'expiration : 07/10/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 06/11/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac ACCRÉDITATION N° 4-0322 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR CERTIFICATION DE PERSONNES

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

CHEVALIER DIAG BRETAGNE
3 PLACE DE LA VICTOIRE
56110 GOURIN FR

COURTIER
DURAND ASSURANCES
8 RUE MAGENTA
53120 GORRON
Tél : 02 43 30 45 98
Fax : 02 43 30 45 98
Email :
CABINET.DURAND.COURTAGE@GMAIL.COM
Portefeuille : 0201386584

Vos références :
Contrat n° 11002336104
Client n° 0762343120

AXA France IARD, atteste que :

CHEVALIER DIAG BRETAGNE
3 PLACE DE LA VICTOIRE
56110 GOURIN

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11002336104** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des activités suivantes :

A titre principal :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :
- Constat de risque d'exposition au plomb
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Information sur la présence d'un risque de mérule

A titre accessoire :
- LOI CARREZ
- MESURE DU RADON
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION
- DIAGNOSTIC DE CONFORMITE AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITE
- PRET A TAUX ZERO
- INFILTROMETRIE PERMEABILITE A L'AIR
- VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION THERMIQUE RT2012
- DIAGNOSTIC SUR FIBRE CERAMIQUE REFRACTAIRE
- DIAGNOSTIC SUR HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE
- DIAGNOSTIC DE DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION à l'exclusion des métaux lourds

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9.000.000** € par année d'assurance
Dont : • **Dommages corporels**	**9.000.000** € par année d'assurance
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**1.200.000** € par année d'assurance
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**150.000** € par année d'assurance
• **Dommages aux biens confiés**	**150.000** € par sinistre
Autres garanties :	
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	**500.000** € par année d'assurance dont **300.000** € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) **:**	
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	**1.000.000** € par année d'assurance
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	**100.000** € par année d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 21 décembre 2022
Pour la société :



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2